



ASSET
MANAGEMENT



TOCQUEVILLE
Finance

Politique d'Exclusion du Groupe LBP AM

Mai 2023



ASSET
MANAGEMENT



TOCQUEVILLE
Finance

La Banque Postale Asset Management (LBP AM) et Tocqueville Finance SA (TFSA) ont formalisé une politique d'exclusion qui expose le périmètre, les thématiques et la procédure d'exclusion.

Les principes de cette politique ont vocation à s'appliquer de manière indépendante à chacune des deux sociétés de gestion du groupe LBP AM.

La politique de LBP AM et de TFSA est appliquée de manière identique à l'ensemble des OPC relevant de leur périmètre propre.

Sommaire

	Page
1. Principes généraux	4
2. Focus	10
Exclusions réglementaires	11
Exclusions normatives	16
Exclusions sectorielles	20

1

Principes généraux

Engagement et exclusions

Objectifs et articulations

Engagement



LBP AM et TFSA privilégient l'engagement avec les entreprises pour faire évoluer les pratiques au sein de l'économie réelle, selon un cadre d'attentes clair et transparent appliqué à l'ensemble des encours sous gestion.

Exclusions



Néanmoins, des exclusions sont établies afin de limiter l'exposition de LBP AM/TFSA à des émetteurs dont les activités ou les pratiques i) ne sont pas compatibles avec notre vision d'une économie responsable, et ii) dont nous estimons qu'elles sont peu susceptibles d'évoluer.

Reposant sur un cadre de règles et d'analyse commun, ces décisions sont prises, pour chaque SGP respectivement, par le biais de délibérations distinctes.



Exclusions réglementaires



Exclusions sectorielles



Exclusions normatives



Exclusions spécifiques

Synthèse des exclusions



Réglementaires

- Armes controversées :
 - entreprises impliquées dans la production et/ou la commercialisation des mines anti-personnel, bombes à sous-munitions, armes biologiques, chimiques, nucléaires, à uranium appauvri, aveuglantes et incendiaires, phosphore blanc
- Instruments spéculatifs sur matières premières agricoles*
- Exclusion de pays dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*



Normatives

- Entreprises qui violent de manière sévère, répétée et sans mesures correctives les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ou les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, lorsque LBP AM et TFSA jugent que l'exclusion s'agit du meilleur levier pour réduire le risque de violations continues et futures des normes.



Sectorielles

- Jeux d'argent : exclusion du secteur
- Tabac : exclusion du secteur
- Charbon thermique
 - au sein des secteurs miniers et utilities, exclusion des sociétés n'ayant pas de plan de sortie pilotée ou développant de nouveaux projets et sociétés de services significativement exposées
- Pétrole et gaz :
 - au sein du secteur, entreprise dont le CA est exposé aux énergies non conventionnelles, et entreprises n'ayant pas engagé une transition énergétique
- Biodiversité :
 - au sein des secteurs à fort impacts (énergie ; agro-alimentaire, boissons, tabac ; matériaux ; transport ; services et infrastructures publics) exclusion des acteurs ayant l'impact le plus négatif et ne démontrant pas la mise en œuvre de moyens pour le réduire
- Déforestation :
 - au sein des secteurs exploitant les principales commodités à risque (huile de palme, soja, bétail et ses dérivés, caoutchouc, bois et cacao), exclusions des entreprises qui ne sont pas dotées de politique anti-déforestation, engagements, feuille de route et reporting en la matière en alignement avec l'« Accountability Framework »



Spécifiques

- Entreprises mal évaluées sur une dimension ISR** pouvant présenter un impact matériel pour l'entreprise

* Mise en œuvre spécifique par LBP AM et TFSA de la réglementation en vigueur.

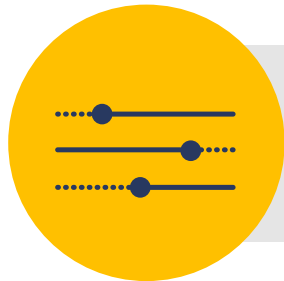
** Selon l'analyse de LBP AM et TFSA, GREaT : **G**ouvernance, **R**essources naturelles et humaines, transition **E**nergétique, **T**erritoires.

Périmètres d'application des exclusions LBPAM et TFSA



Ensemble des fonds ouverts gérés par LBP AM et TFSA

Application des exclusions à 100% des fonds ouverts



Fonds dédiés et mandats institutionnels

Application de tout ou partie de la politique d'exclusion selon le choix des investisseurs

Instances de décision et de diligences



Comité Finance Durable

Valide l'élaboration et actualisation de la politique d'exclusion et des politiques thématiques ou sectorielles associées de LBP AM et de TFSA



Comite GREaT

Pilote le déploiement transversal des politiques d'engagement et d'exclusion, en statuant, selon les conditions spécifiques exprimées dans les différentes composantes de la politique d'exclusion, sur :

- L'adoption des recommandations d'actions de gestion normatives (engagement, forçage de note (« override »), suspension, exclusion, réintégration)
- Les projets de listes d'exclusion élaborées de manière qualitative (biodiversité, déforestation, normative, spécifique)
- Les listes d'exclusions élaborées de manière strictement quantitative (exclusions réglementaires, tabac, jeu d'argent, charbon thermique, pétrole et gaz)

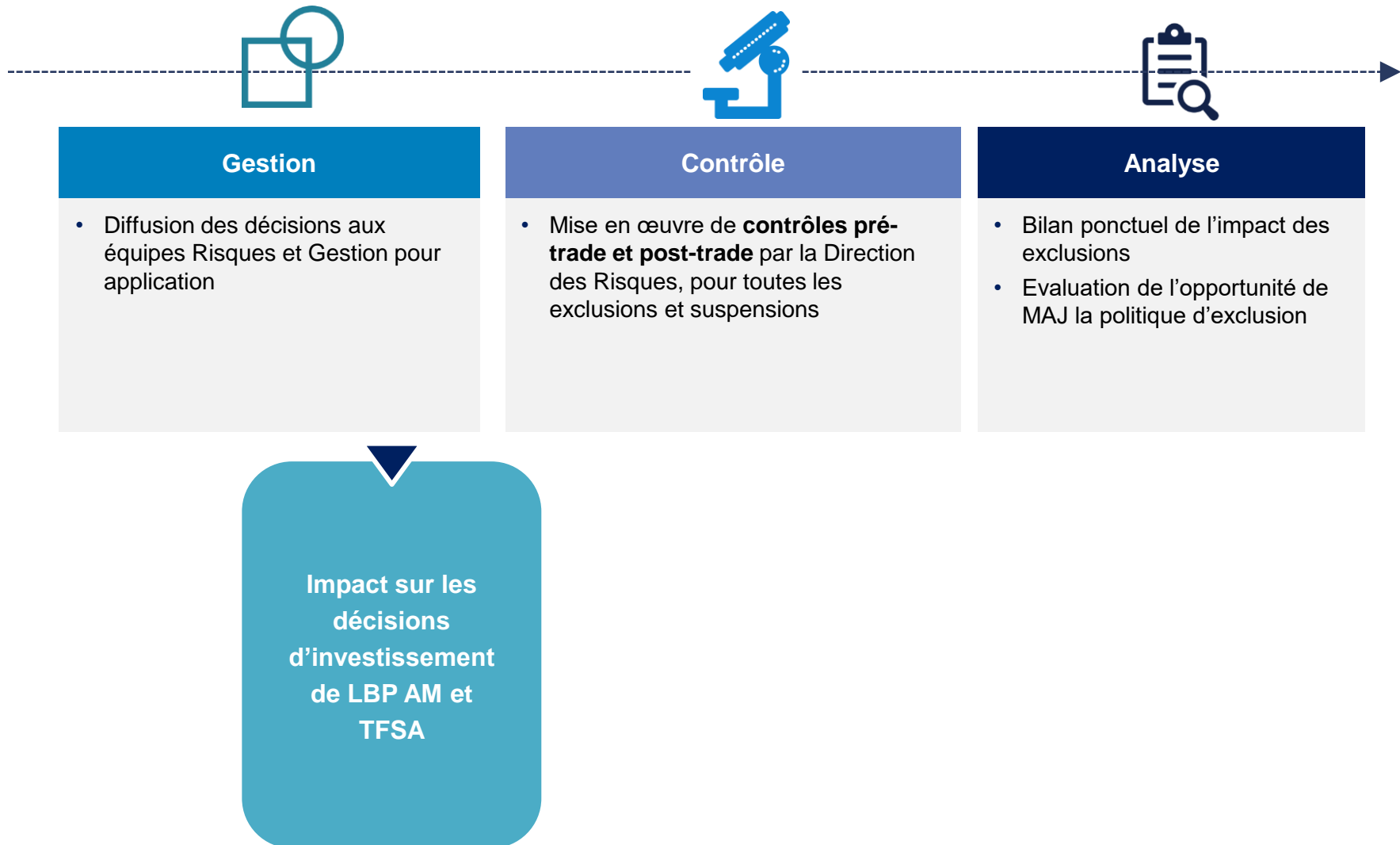


Comité ESG hebdomadaire

Priorise et organise les diligences renforcées, sur la base de listes de surveillance définies pour LBP AM et TFSA à partir d'une veille sur l'univers investissable :

- Réalisation de diligences qualitatives afin d'appréhender respectivement le risque pour la performance financière de la société issu de mauvaises pratiques ESG (liste de surveillance matérialité) ou le risque de non respect des principes normatifs auxquels nous adhérons (liste de surveillance normative)
- Formalisation d'une recommandation d'action de gestion (engagement, forçage de note « override », suspension, exclusion, réintégration)

Mise en œuvre des exclusions



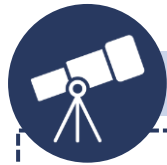
2

Focus



Exclusions réglementaires

Armes controversées



Contexte

- **La Convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions)** : interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles. Signée le 3 décembre 2008 par 94 Etats dont la France, elle réunit désormais 115 Etats.
- **Le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)** : interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction. Signée le 3 et 4 décembre 1997 par 122 Etats dont la France, elle réunit désormais 164 Etats.
- Le droit français interdit le soutien à la production des mines anti-personnel (MAP) et des armes à sous-munitions (ASM), y compris le fait de financer et/ou d'investir dans les entreprises impliquées.
- **Ces armes, ainsi que d'autres armes controversées, ont des conséquences humanitaires disproportionnées** : les effets sur les populations et sur les territoires de certaines armes se prolongent en temps de paix. Les populations civiles constituent la majorité des victimes. Le développement économique des zones affectées est pénalisé.



Mise en œuvre

Exclusion des émetteurs ne respectant pas la loi ou les traités internationaux ratifiés par la France

Bombes à sous-munitions



Mines antipersonnel



Exclusion d'autres catégories d'armes controversées, faisant parfois l'objet d'autres conventions :

Armes chimiques



Armes incendiaires



Armes à uranium appauvri



Armes biologiques



Armes nucléaires*



Armes aveuglantes au laser



Modalités d'application :

- Périimètre : entreprises qui produisent, développent, utilisent, stockent, commercialisent, distribuent, ces armes controversées ou des composants essentiels et dédiés de ces armes, quelle que soit la part représentée par ces armes controversées dans le chiffre d'affaires des entreprises.
- Source : ISS
- MAJ trimestrielle

Règlementation armes controversées

	Etat de la réglementation	Description des armes
Armes biologiques	La Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB ¹) est entrée en vigueur en 1975. Elle interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines dans un but militaire.	Les armes biologiques sont définies par la CIAB comme des « agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines (...) qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ». Les armes biologiques consistent également en « des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. »
Armes chimiques	La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC ²) est entrée en vigueur en 1997. Elle interdit le développement, la production, la mise au point, l'acquisition, le stockage, la détention et le transfert des armes chimiques.	Les armes chimiques regroupent tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques.
Armes nucléaires	Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP ³) est entré en vigueur en 1970. Il vise à interdire le transfert d'armes nucléaires, et à encadrer celui de composants pouvant permettre de développer des armes nucléaires. Il incite en revanche à la coopération technologique et scientifique en matière de nucléaire civil.	L'arme nucléaire s'appuie sur l'énergie dégagée par la fission de noyaux atomiques (uranium, plutonium ou hydrogène).
Armes à uranium appauvri	A ce jour, il n'existe pas de traité international sur ces armes. En revanche il existe des réglementations nationales comme la loi de juillet 2004 en Belgique sur les Munitions à Uranium Appauvri .	Les munitions à uranium appauvri sont des munitions employant l'uranium appauvri, matériau très dense, généralement dans le but de perforer les blindages.
Armes à laser aveuglantes	La Convention sur certaines armes classiques (CCAC ⁴) a été signée en 1980 à Genève. Son principal objectif est d'interdire ou de limiter l'utilisation de certaines armes conventionnelles pouvant provoquer des dommages excessifs ou inutiles aux combattants, ou pouvant frapper de manière indiscriminée des populations civiles. Le Protocole IV porte sur les armes à laser aveuglantes.	Selon le Comité International de la Croix Rouge, les armes à laser aveuglantes émettent un rayon capable de causer une cécité immédiate et irréversible à des distances pouvant atteindre plusieurs kilomètres.
Armes incendiaires	La Convention sur certaines armes classiques (CCAC ⁴) a été signée en 1980 à Genève. Le Protocole III porte sur les armes incendiaires.	Une bombe incendiaire est une bombe destinée à provoquer un incendie. Ce type d'arme est généralement fabriqué à base de napalm, thermité, trifluorure de chlore, ou de phosphore blanc.

(1) Le texte intégral de la CIAB est accessible ici : <http://www.icrc.org/DIH.nsf/FULL/450?OpenDocument>

(2) Le texte intégral de la CIAC est accessible ici : http://www.opcw.org/index.php?elD=dam_frontend_push&docID=6356

(3) Le texte intégral du TNP est accessible ici : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/desarmement-maitrise-des-armements/colonne-droite-4884/textes-de-reference-4988/article/traite-sur-la-non-prolifération>

(4) Le texte intégral de la CCAC est accessible ici : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/500>.



Restrictions relatives aux matières premières agricoles



Règlement délégué (UE) 2017/591

- Les matières premières agricoles regroupent : les céréales, le blé, le maïs, le riz ou le soja, le bois, le coton et le café.
 - Objectif : réprimer la spéculation, la manipulation des cours et les tentatives d'abus de marché ; renforcer l'information et la transparence des marchés
 - Le 1^{er} juillet 2015 : l'AMF a prévu « *la possibilité de limiter les positions sur les instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole sauf si ces positions ont un but de couverture.* »
- ▼
- Sont interdits tous les instruments avec un sous-jacent matière agricole en livraison physique.
 - Sont autorisés les instruments avec un sous-jacent matière agricole en livraison cash.



Mise en œuvre

LBP AM et TFSA

Ne traitent pas sur des instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole au vu de son programme d'activité.



Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



Règlement Général 320-22

Lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés.



Mise en œuvre

- Est interdit tout émetteur dont le siège social (ou le siège social d'un de ses ascendants) ou dont le principal lieu de cotation est situé dans la liste des pays évalués comme à risque critique par LBP AM et TFSA.
- Sont concernés les titres détenus en direct et les sous-jacents directs d'un produit dérivé, tels qu'une option sur un émetteur dont le siège social se situe dans un pays interdit, une obligation convertible sur une action dont l'émetteur a son siège social dans un pays interdit, hors titres détenus par les OPC externes dans lesquels la gestion investit.
- LBP AM et TFSA ont instauré une vigilance renforcée concernant les émetteurs dont le siège social est situé dans la liste des pays évalués comme à risque majeur par LBP AM et TFSA.



Exclusions normatives

Les normes éthiques fondamentales du Groupe LBP AM



Pacte Mondial

- Initiative des Nations unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises à aligner leurs opérations et stratégies sur Dix principes universels dans ces quatre domaines :

LES DIX PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES



DROITS DE L'HOMME

- Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme
- Veiller à ne pas se rendre complices de violations des Droits de l'Homme



NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

- Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective
- Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire
- Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants
- Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi



ENVIRONNEMENT

- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement
- Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement
- Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement



LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin

Les Dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies sont dérivés de : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

[Pour en savoir plus : Pacte mondial des Nations Unies](#)

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales



- Recommandations en matière de responsabilité des entreprises que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays de l'OCDE ou à partir de ces derniers.

[Pour en savoir plus : Guidelines for MNEs - Organisation for Economic Co-operation and Development](#)

Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme

- Ces principes sont la première norme mondiale de conduite, visant à prévenir, traiter et remédier les risques d'impacts négatifs sur les droits humains liés à l'activité commerciale des entreprises.

[Pour en savoir plus : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#)



Mise
en œuvre

Le Groupe LBP AM peut exclure les entreprises pour lesquelles il existe un risque inacceptable qu'elles causent ou contribuent à des violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales du Groupe LBP AM, et pour lesquelles l'exclusion constitue le moyen le plus efficace de réduire le risque de violation continue.

Principes de la politique d'exclusion normative

- Le Groupe LBP AM peut décider d'exclure les entreprises pour lesquelles il existe un risque inacceptable qu'elles causent ou contribuent à des violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales du Groupe LBP AM.
- Le Comité GREaT du Groupe fonde ses décisions sur une évaluation **de la gravité et de l'étendue des violations, du lien entre la violation et la société, de la remédiation de la violation par l'entreprise, ainsi que sur la probabilité de violations futures des normes** par cette entreprise. Le Groupe LBP AM prend également en compte la gouvernance de l'entreprise et la gestion des risques au sein de celle-ci, afin de déterminer si l'entreprise met en œuvre une **diligence raisonnable**, conforme aux attentes des normes éthiques fondamentales du Groupe LBP AM, permettant de réduire effectivement le risque de violations futures des normes.
- Conformément au Principe 19 des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme (UNGP), avant que le Comité GREaT ne prenne la décision d'exclure une société, il doit examiner si d'autres mesures, telles que l'engagement actionnarial, pourraient être plus adaptées afin de réduire le risque de violations continues des normes.
- La décision finale adoptée par le Comité GREaT doit viser, dans la mesure du possible, à réduire et atténuer les risques de violations futures des normes. Le Comité GREaT peut ainsi voter :
 - **L'engagement de l'émetteur, de façon bilatérale ou collective ;**
 - **La dégradation des notes ISR GREaT de l'émetteur ;**
 - **La mise en surveillance renforcée ;**
 - **Le gel ou la suspension ;**
 - **L'exclusion.**

Principe 19 UNGP

« Parmi les facteurs qui permettront de déterminer l'action appropriée dans ce genre de situation, on citera l'influence de l'entreprise sur l'entité en question, l'importance de la relation pour l'entreprise, la gravité de l'atteinte, et la question de savoir si la cessation de la relation avec l'entité elle-même aurait des conséquences néfastes pour les droits de l'homme. »

Mise en œuvre de la politique d'exclusion normative

Signalement

Diligence renforcée

Délibération du comité GREaT

- 1 Identification d'une controverse ou d'un risque d'impact sévère sur les droits humains, l'environnement ou la bonne gouvernance.

Analyse quantitative, via des fournisseurs de données spécialisés (ISS, Moody's, MSCI...) **et qualitative**, par les experts de l'équipe Solutions ISR, se basant sur des sources de données et d'informations externes (Business & Human Rights Resource Centre, ONG, universités, centres de recherche, presse...).

- 2 Présentation de l'émetteur, de la controverse ou du risque en Comité ESG, qui priorise et organise une diligence approfondie.

- 1 Analyse par un trinôme multipartite (Solutions ISR, Recherche Fondamentale, Gestion)

- **La gravité et l'étendue de la violation** ou du risque saillant, ainsi que la remédiation apportée par l'entreprise
- **La probabilité de violations futures** des normes
- **La diligence raisonnable** mise en œuvre au sein de l'entreprise
- **L'effet de levier du Groupe LBP AM** sur l'entreprise

- 2 Rédaction d'une Recommandation pour délibération du Comité GREaT.

Le Comité GREaT, se fondant sur les résultats de la diligence renforcée sur l'émetteur et sur la recommandation du trinôme d'analyse, statue sur l'application des mesures suivantes :

Mise sous surveillance renforcée : émetteur placé sous surveillance, sans exclusion. Un suivi est effectué en Comité.

Dégradation des notes ISR de l'émetteur : la dégradation permet de tenir compte des résultats de la diligence renforcée et d'adapter les décisions d'investissement en conséquence.

Engagement bilatéral ou collectif avec l'émetteur

Suspension : émetteur placé sous surveillance, sans exclusion. Suivi effectué en Comité

Exclusion : interdiction de détention ; titres à céder sous un mois (trois si dérogation spéciale)

Le Comité GREaT procède à la revue de la liste d'exclusion normative et peut nommer un trinôme pour revue d'un émetteur exclu.



Exclusions sectorielles



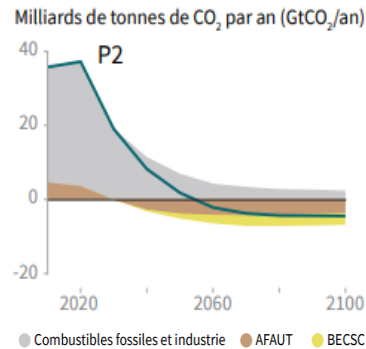
Exclusion du charbon thermique

Principes

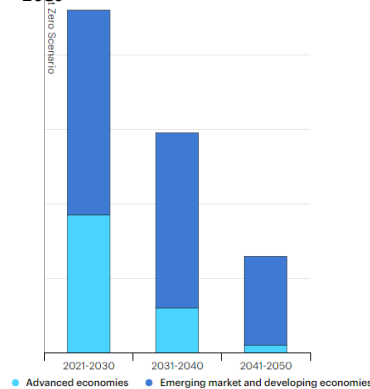
Contexte

Le scénario P2 du GIEC (2018), scénario international de référence définit dans le Rapport Spécial pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris de **limiter l'élévation de la température moyenne à 1,5 °C d'ici 2100 en limitant la dépendance aux technologies de captation et de stockage du carbone.**

D'après l'AIE, « **tous les scénarios de long terme de l'AIE qui répondent aux objectifs climatiques internationaux comprennent un déclin rapide des émissions liées au charbon.** Sans ces dernières, il ne sera pas possible d'éviter des impacts sévères liés au changement climatique ». Ainsi, le scénario Net Zero by 2050 de l'AIE prévoit **la décarbonation complète de la génération électrique dans les économies avancées d'ici 2035 et la fin mondiale du charbon thermique sans CCS d'ici 2040.**



Décommissionnements annuels moyens en GW de centrales à charbon dans le scénario Net Zero Scenario de l'AIE, 2001-2050



Mise en œuvre

Investissements limités aux émetteurs des secteurs miniers et de la production d'électricité qui ont annoncé une sortie pilotée du charbon d'ici 2030 dans l'OCDE et d'ici 2040 dans le monde.

Investissement limité aux fournisseurs de services en amont et en aval de la chaîne de valeur (infrastructures) générant moins de 20% de CA en lien avec le charbon thermique.

→ **Sortie totale du charbon dans les fonds ouverts de LBPAM et TFSA d'ici 2030 dans les pays de l'OCDE et 2040 au niveau mondial**



Exclusion du charbon thermique

Critères de mise en œuvre

• Désinvestir

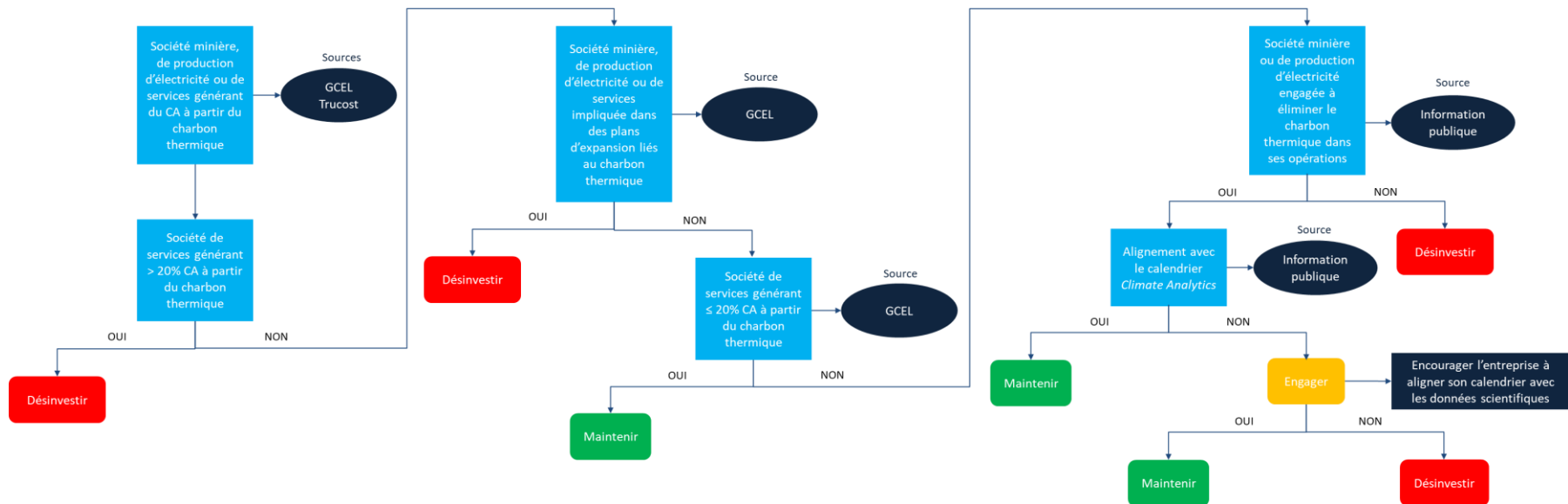
- Société minière ou producteur d'électricité impliqué dans le développement de nouveaux projets (centrales/mines/services)
- Société de services générant au moins 20% de CA

• Maintenir

- Emetteur dont la date de sortie du charbon est alignée avec le calendrier de Climate Analytics : 2030 dans les pays de l'OCDE, 2040 dans les autres pays

• Engager

- Emetteur ayant communiqué sur une sortie du charbon mais sans calendrier clair
- Le cas échéant, engagement ouvert au T1 de l'année de N avec l'objectif de statuer sur le maintien ou le désinvestissement du titre au 31/12 au plus tard
- LBPAM et TFSA favorables à la communication d'un plan de sortie détaillé par unité fondé sur la fermeture et non la cession des actifs



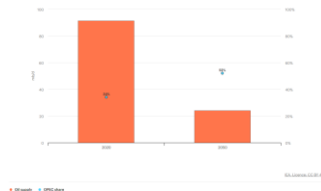


Exclusions appliquées au secteur pétrolier et gazier



Contexte

- Les scénarios de neutralité carbone de l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) et du Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) prévoient d'importantes baisses d'émissions sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur pétrole et gaz pour limiter la hausse de la température moyenne à 1,5°C à horizon 2100.
- Selon l'AIE, pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, l'intensité carbone de l'énergie primaire doit ainsi diminuer d'environ 7,7% par an entre 2020 et 2050 et des réductions significatives de la consommation mondiale de combustibles fossiles doivent avoir lieu entre 2020 et 2050 :
 - -60 à -75% pour le pétrole
 - -45 à -55% pour le gaz
- Ces scénarios impliquent qu'il n'est pas nécessaire d'explorer pour découvrir de nouvelles ressources et qu'il n'y a pas besoin de nouveaux champs au-delà de ceux dont le développement était déjà approuvé en 2021



Mise en œuvre

Exclusion des hydrocarbures non conventionnels

- Métiers concernés : exploration, production, stockage et distribution de pétrole et de gaz non conventionnels
- Type de ressources : pétrole issu de sables bitumineux et pétroles extra-lourds, pétrole et gaz de schiste, pétrole et gaz extraits en zone Arctique selon l'*Arctic Monitoring and Assessment Program*, pétrole et gaz issus de forages à plus de 1000m de profondeur
- Critère d'exclusion des entreprises : chiffre d'affaires cumulé généré à partir des ressources non conventionnelles supérieur à 20%
- Critère d'exclusion des projets : projet *greenfield* ou *brownfield* dédié aux ressources non conventionnelles

Exclusion des émetteurs non engagés dans la transition énergétique

- Critère d'exclusion des entreprises : absence de publication d'un objectif complet de neutralité carbone des émissions de scope 1 et 2, ou de publication d'un objectif de réduction des émissions de GES de scope 3 portant sur un périmètre significatif d'activités
- Critère d'exclusion des projets : projets gaziers (fossiles) et pétroliers *greenfields*

Source : IEA, Oil supply in the net zero pathway, 2020-2050, IEA, Paris <https://www.iea.org/data-and-statistics/charts/oil-supply-in-the-net-zero-pathway-2020-2050>, IEA.

Licence : CC BY 4.0

LBP AM & Tocqueville Finance – Document destiné uniquement aux clients professionnels au sens de la directive MIF



Exclusion du tabac



Contexte

- **Effets néfastes sur la santé** et coût pour la collectivité (assureurs et systèmes de santé).
 - Selon l'OMS : la consommation de tabac tue +7 Mn de personnes chaque année. + 6 Mn d'entre elles sont des consommateurs ou d'anciens consommateurs, et environ 890 000, des non-fumeurs involontairement exposés à la fumée. Chaque année, il coûte aux particuliers et aux gouvernements plus de 1400 milliards de dollars (US \$) en dépenses de santé et en perte de productivité*.
 - En 2004, l'OMS a défini une convention cadre qui reconnaît le **tabac comme une épidémie**.
- Le **mouvement Tobacco-Free prend de l'ampleur**.
- Europe & Etats-Unis : la consommation de tabac décline.
- Pays en développement : devient une préoccupation majeure. Les fabricants de cigarettes se tournent ainsi vers l'Asie et l'Afrique où les réglementations sont aujourd'hui moins strictes.
- **Autres controverses** : marketing responsable, travail des enfants dans les cultures de tabac, transparence des produits chimiques présents dans les cigarettes ou de déforestation.

* Source OMS, mai 2017



Mise en œuvre

- Signature par Le groupe LBP AM en 2018 de l'initiative Tobacco-Free Portfolios



L'exclusion porte sur l'ensemble de la chaîne de valeur : producteurs, distributeurs et fournisseurs.

Exclusions LBP AM et TFSA

- Exclusion systématique des entreprises appartenant aux secteurs GICS/BICS « Tobacco » et entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir du tabac (source ISS-Oekom)

Exclusion des jeux d'argent



Contexte

- **Huit familles de jeux sont identifiées** : les jeux de tirage, les jeux de grattage, les paris hippiques, les paris sportifs, le poker, les jeux à gains immédiats, les casinos et les tables de jeux.
- L'industrie représente un **coût social important** lié à la dépendance au jeu, à l'appauvrissement et au surendettement de nombreux joueurs.
- Le nombre de Français victimes d'une addiction aux jeux d'argent ne cesse de croître. 1Mn d'entre eux ont une pratique de jeux qui confine à l'addiction, soit 400.000 de plus en 5 ans seulement*.
- Les ménages les plus précaires sont les plus impactés. L'Observatoire des inégalités note que les joueurs issus des foyers les plus pauvres consacrent aux jeux d'argent un pourcentage de leur budget deux fois et demi plus élevé que les autres foyers. Ces joueurs ont un plus grand risque de développer une addiction. Près de 60 % des joueurs à risque ou pathologiques ont des revenus mensuels nets inférieurs à 1.100 euros.
- Le secteur des jeux est sensible en matière de **blanchiment d'argent**, même s'il est difficile de chiffrer le phénomène.



Mise en œuvre

- Exclusion systématique des entreprises appartenant aux secteurs GICS/BICS « casinos & gaming » et entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent (source ISS-Oekom)

* Enquête nationale de l'Observatoire des Jeux, 2015

Exclusions liées à la déforestation



Contexte

- Puits de carbone : les forêts jouent un rôle important de captation du CO2, indispensable pour limiter le dérèglement climatique.
- Raisons de la déforestation : élevage, soja, exploitation forestière, huile de palme, industrie (mines, barrages, etc.).
- Pression médiatique particulièrement forte suite aux incendies de l'été 2019 en Amazonie, mais aussi en Asie et en Afrique.
- Risques de dégradation de la situation liés à la politique du gouvernement Bolsonaro. Exemple : décision en février 2020 d'autoriser les activités minières dans les territoires réservés aux Amérindiens.
- Risques en matière de droits humains : déplacement de populations indigènes.



Mise en œuvre

- Identifications des entreprises ayant un fort impact sur la déforestation sans mesures correctives
- Sources : ONGs, CDP, MSCI...



	Proposition	Motivation
Exploitants et négociants	Exclusion , sauf si le groupe a mis en place une politique de prévention de la déforestation alignée avec l'Accountability Framework et appuyée de certifications externes (RSPO, RTRS, FSC...)	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité directe dans la déforestation • Risque de controverse
Industriels / transformateurs	Engagement pour encourager la mise en place de bonnes pratiques (traçabilité de la chaîne d'approvisionnement, recherche d'alternatives pour moins peser sur les ressources naturelles, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'image important (B-to-C) • Levier important pour faire changer les pratiques des exploitants et négociants

Exclusion biodiversité



Contexte

- Une dégradation grandissante des services écosystémiques et des stocks de capital naturel permettant d'assurer la survie de l'espèce humaine et la pérennité de ses activités.
- Un lien fort avec le changement climatique amplifié par la déperdition des puits de carbone naturels ; changement climatique qui lui-même exerce une pression sur la biodiversité.
- Une action urgente à mettre en œuvre pour les secteurs à fort impact afin de renverser la courbe de la perte de biodiversité à horizon 2030 afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Accord Kunming-Montréal : « Nature-Positive 2030 ».
- Un sujet encore peu ou mal pris en charge par les entreprises, avec une problématique locale difficile à capturer par des KPI holistiques et nécessitant un complément d'analyse qualitative afin de s'assurer de la transition de l'entreprise.



Mise en œuvre

Sur les secteurs à fort enjeu d'impacts (Energie ; Agro-alimentaire Boissons et Tabac ; Matériaux ; Transport ; Services et infrastructures publics).

- 1 Traitement quantitatif** pour identifier par groupe de pairs (industrie et zone géographique) les acteurs ayant l'impact le plus délétère sur la biodiversité.
- 2 Traitement qualitatif** : exclusion des entreprises ne démontrant pas la mise en œuvre de moyens permettant de réduire cet impact :

- politique
- cartographie des risques, dépendances et impacts,
- fixation d'objectifs sur l'ensemble du scope d'activités,
- plan d'action pour atteindre ces objectifs,
- reporting de KPIs permettant d'attester de l'évolution.

En cas de non disponibilité de l'information, un dialogue peut être engagé avec l'entreprise.

Dispositions légales

Ce document à caractère promotionnel a été réalisé dans un but d'information uniquement et ne constitue ni une offre ou une sollicitation, ni une recommandation personnalisée au sens de l'article D321-1 du Code Monétaire et Financier ni une fourniture de recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, ni une analyse financière, au sens de l'article 3, 1°, 35) du règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), en vue de la souscription des OPC de LBP AM.

Les informations figurant dans ce document sont produites à titre purement indicatif et ne revêtent aucune valeur précontractuelle ou contractuelle. Elles pourront être modifiées le cas échéant au cours de la gestion de l'OPC et conformément à la réglementation applicable.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les informations concernant les OPC de LBP AM figurant dans le présent document ne sauraient se substituer à l'exhaustivité des informations figurant dans la documentation légale de des OPC qui vous a été remise et/ou qui est disponible sur simple demande auprès de LBP AM ou sur le site internet. Il est rappelé que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

LBP AM informe également l'investisseur sur le fait qu'elle ne saurait être tenue responsable de toute décision d'investissement, prise ou non, sur la seule base des informations contenues dans ce document. En effet, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que :

- tout investissement comporte des inconvénients et des avantages qu'il convient d'apprécier en fonction du profil personnalisé et étudié de chaque investisseur (rendement souhaité, risque pouvant être supporté...), et que,
- préalablement à tout investissement, et en vue d'éviter un investissement dans un OPC qui ne correspondrait pas à son profil, l'investisseur doit bien prendre connaissance de la documentation légale de l'OPC qui lui est fournie et, s'il estime nécessaire, doit se rapprocher de son conseiller pour obtenir de plus amples informations sur l'investissement projeté par rapport à son profil propre d'investisseur.

Ce document est destiné aux seules personnes initialement destinataires et il ne peut pas être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu. Il n'est ainsi ni reproductible, ni transmissible, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable écrite de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, laquelle ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du document par un tiers.

Il est expressément rappelé que les instruments concernés par le présent document peuvent subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Certaines parts/actions du fonds peuvent ne pas avoir été enregistrées auprès de la SEC selon les dispositions du US Securities Act of 1933 et ne sont pas disponibles, directement ou indirectement, aux Etats-Unis (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux US persons telles que définies dans la Regulation S. Par conséquent, les parts/actions du fonds ne pourront pas être vendues, livrées ou distribuées, directement ou indirectement, aux USA ou à destination des USA.

La Banque Postale Asset Management, SA au capital de 5.924.098,60 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 553 857 - 36, quai Henri IV 75004 Paris. Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP-20000031

www.labanquepostale-am.fr